


**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGS/EA2/2022/15 du 17 janvier 2022 relative à la collecte d'une adresse électronique d'un référent amiante dans chaque préfecture de département

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SSAP2201716J (numéro interne : 2022/15)
Date de signature	17/01/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de la santé
Objet	Collecte d'un nom et d'une adresse électronique d'un référent amiante dans chaque préfecture de département.
Commande	Transmettre le nom et l'adresse électronique d'un référent amiante dans chaque préfecture de département afin de réceptionner les rapports de repérage amiante sur SI-amiante.
Action à réaliser	Envoyer le nom et l'adresse électronique fonctionnelle d'un référent amiante en préfecture à si-amiante@sante.gouv.fr
Echéance	15 février 2022
Contact utile	Sous-direction Environnement et alimentation Bureau de l'environnement intérieur, des milieux de travail et des accidents de la vie courante Personne chargée du dossier : Camille BRUAT Tél. : 01 40 56 54 56 Mél. : camille.bruat@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages + 1 annexe (4 pages) Annexe : INSTRUCTION N° DGS/EA2/2019/212 du 1 octobre 2019 relative au déploiement du système d'information SI-amiante.

Résumé	La présente instruction a pour objet de présenter les fonctionnalités du SI-amiante et de collecter le nom et l'adresse électronique d'un référent dans chaque préfecture de département.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Amiante ; diagnostiqueur ; SI-amiante ; adresse électronique.
Classement thématique	Santé publique - Santé environnementale
Textes de référence	- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-14 à L. 1334-16-2 et R1334-23 ; - Arrêté du 1 ^{er} juin 2015 modifié relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Depuis le 13 octobre 2021, le système d'information amiante (SI-amiante) est ouvert aux diagnostiqueurs immobiliers.

Ces derniers ont l'obligation de télétransmettre via SI-amiante les rapports de repérage concernant les matériaux amiantés de la liste A, définie par le code de la santé publique (CSP) (faux-plafonds, calorifugeage, flocage), **aux services de la préfecture** d'implantation du bâtiment, lorsque les matériaux amiantés repérés sont dégradés (score 2 ou 3), et par conséquent susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans l'air et d'exposer les occupants de l'immeuble ou la population se trouvant à proximité (voisins, passants, travailleurs) (article R1334-23 du CSP).

Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département dispose des pouvoirs de la police administrative spéciale de la lutte contre la présence d'amiante nécessaires pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de danger.

Les articles L. 1334-15 à L. 1334-16-2 précisent **les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département** pour veiller à la mise en oeuvre des mesures rendues nécessaires par la présence d'amiante. Ainsi, le préfet peut mettre en demeure le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en oeuvre, dans un délai qu'il fixe, des actions nécessaires en cas d'inobservation des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition, que le diagnostiqueur avait prescrites au propriétaire ou à l'exploitant. En cas d'urgence, il peut fixer un délai au propriétaire pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante, et en cas d'inobservance de ces mesures, procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

Jusqu'à présent, les rapports de repérage étaient envoyés par recommandé aux préfectures, contre avis de réception. Le développement du SI-amiante par la Direction générale de la santé (DGS) permet la dématérialisation de cette transmission. **Ainsi, chaque préfecture doit bénéficier d'un compte SI-amiante, afin de recevoir, consulter et traiter ou transmettre les rapports de repérage.**

Afin d'y satisfaire, une instruction avait été diffusée par la DGS le 1^{er} octobre 2019 (voir annexe), de manière à collecter l'adresse électronique d'un référent chargé de la thématique amiante au sein de chaque préfecture de département. C'est à partir des adresses électroniques que peuvent être créés les comptes préfecture sur SI-amiante. **Cependant, peu de préfectures avaient donné suite à cette instruction.**

Des relances ont été effectuées par mail jusqu'à ce jour, mais plus de la moitié des adresses électroniques restent manquantes. Sans ces adresses, l'application choisira l'adresse générale des préfectures n'ayant pas répondu. De ce fait, faute de réception des rapports par une personne en étant explicitement chargée, cela pourrait rendre plus aléatoire leur bonne orientation au sein des services départementaux, et par ricochet le bon exercice des pouvoirs de police correspondant.

Il est donc de nouveau demandé aux préfectures de département qui ne l'ont pas encore fait, de bien vouloir transmettre l'adresse électronique fonctionnelle d'un référent amiante à l'adresse électronique suivante : si-amiante@sante.gouv.fr

Les comptes SI-amiante permettront au référent amiante de chaque préfecture de :

- Recevoir une alerte lorsqu'un rapport de repérage est déposé dans l'application par un diagnostiqueur ;
- Visualiser la liste des rapports reçus ;
- Télécharger les rapports ;
- Transmettre le cas échéant, les rapports à un autre service intervenant dans la protection des populations face aux risques sanitaires liés à l'amiante (direction départementale des territoires, agence régionale de santé dans le cadre des protocoles ARS-préfets ...) ;
- Envoyer de manière automatique un accusé de réception aux diagnostiqueurs lorsque ceux-ci déposent un dossier sur le SI-Amiante.

Un tutoriel d'utilisation du système d'information sera disponible sur les comptes des préfectures. Des ateliers pourront être organisés en fonction des besoins des préfectures.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Pr. Jérôme SALOMON

Annexe : INSTRUCTION N° DGS/EA2/2019/212 du 01 octobre 2019 relative au déploiement du système d'information SI-amiante.



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Sous-direction Prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau de l'environnement intérieur,
des milieux de travail et des accidents
de la vie courante

Personne chargée du dossier :
Elodie DAMOUR
Tél : 01 40 56 54 56
elodie.damour@sante.gouv.fr

Le Directeur Général de la Santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département, (pour attribution)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région, (pour information)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences
régionales de santé (ARS), (pour information)

INSTRUCTION N° DGS/EA2/2019/212 du 01 octobre 2019 relative au déploiement du système d'information SI-amiante.

Date d'application : immédiate

NOR : **SSAP1928181J**

Classement thématique : santé environnementale

Résumé :

La présente instruction a pour objet de présenter le projet de système d'information SI-Amiante développé par la direction générale de la santé et de collecter une adresse électronique dans chaque préfecture de département.

Mots clés : amiante, diagnostiqueurs, opérateurs de repérage, préfecture, rapports d'activité, système d'information.

Textes de référence :

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-14 et R. 1334-23 ;
- Arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Protéger la population face aux risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante constitue un enjeu interministériel prioritaire de l'Etat. A ce titre, comme le rappelle la circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique (NOR : RDFF1503959C), chaque chef de service ou employeur public de l'Etat « doit s'assurer de la réalisation du diagnostic amiante du ou des immeubles abritant ses services et accueillant du public », du contrôle périodique (tous les trois ans) de « l'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante » et, le cas échéant, de la surveillance du niveau d'empoussièrement. La réalisation de ces diagnostics et contrôles est une priorité de mobilisation des crédits d'entretien et de travaux du patrimoine immobilier de l'Etat dans le département.

I – Dispositions du code de la santé publique en matière d'amiante

La réglementation contenue dans le code de la santé publique (CSP) a pour objectif la protection des populations - en particulier des occupants des immeubles bâtis - et prescrit la surveillance des bâtiments susceptibles de contenir de l'amiante ainsi que des mesures spécifiques concernant les travaux.

Les expositions passives liées au bâti sont causées par la dispersion de fibres d'amiante dans l'air lors de l'occupation ou à l'occasion d'interventions sur les matériaux et les composants des immeubles (par exemple lors d'actions de ponçage, perçage ou découpe). Ainsi, les propriétaires, les locataires et les occupants des immeubles dont les permis de construire ont été délivrés avant 1997 sont concernés par une réglementation spécifique qui organise :

- la recherche et la surveillance de l'état de conservation de l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- la mise en place de mesures de l'empoussièrement et l'exécution de travaux par des entreprises certifiées pour contrôler l'amiante présent.

Ce sont des opérateurs certifiés (dénommés diagnostiqueurs dans la suite du texte) qui procèdent à la recherche par repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Les matériaux contenant de l'amiante sont nombreux et variés. Pour gérer efficacement les risques qu'ils induisent, la réglementation établit des listes regroupant les matériaux et produits dont les propriétés sont similaires au regard de la libération de fibres d'amiante dans l'air (article R.1334-14-IV du CSP).

Ainsi, trois listes sont définies à l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

La liste A correspond aux matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement. Il s'agit des flocages, calorifugeages et faux-plafonds.

La liste B recense les matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante lors de sollicitations par frottement, ponçage, perçage ou découpe par exemple.

Enfin les matériaux de la liste C doivent être repérés avant la démolition d'un bâtiment.

II – Obligations des diagnostiqueurs et rôle des services de l'Etat dans le département

Lorsque le résultat d'un repérage de matériaux de la liste A dans un bâtiment conduit à préconiser une mesure de l'empoussièrement ou des travaux de retrait ou de confinement, le diagnostiqueur doit transmettre une copie du rapport de repérage au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble (article R1334-23 du CSP).

Les articles L. 1334-15 à L. 1334-16-2 précisent les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département pour veiller à la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la présence d'amiante, par l'urgence ou par le danger pour la population. Le préfet est alerté de ces situations soit par le rapport transmis par le diagnostiqueur, pour les matériaux de la liste A, soit par tout autre moyen (diagnostiqueur, riverain, etc...).

Par ailleurs, les diagnostiqueurs doivent également fournir un rapport annuel d'activité aux ministères chargés de la santé et de la construction (art. R.1334-23 du CSP).

L'article L. 1334-14 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, dispose que :

« Les organismes réalisant les repérages et les opérations de contrôle communiquent aux ministères chargés de la santé et de la construction et au représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'observation de l'état du parc immobilier et les informations nécessaires à la gestion des risques.

Les résultats de l'exploitation des données recueillies en vue de la gestion des risques sont mis à disposition du public, par le ministre chargé de la santé sous format dématérialisé ».

III – Le SI-amiante

Afin de répondre à cette obligation, la direction générale de la santé (DGS) développe un système d'information Amiante (SI-Amiante).

1. Objectif opérationnel du SI-Amiante

L'objectif du SI-Amiante est de permettre aux diagnostiqueurs d'effectuer auprès des services de l'Etat, une télé-déclaration de leurs rapports annuels d'activité (auprès des ministères chargés de la santé et de la construction) et de leurs rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante (auprès du préfet de département).

Actuellement, les rapports de repérage et les rapports d'activité sont envoyés aux préfetures sous format papier, contre remise d'un accusé de réception. La mise en œuvre du SI-Amiante a pour objectif de dématérialiser cette transmission. Après le dépôt d'un rapport sur cette application informatique par un diagnostiqueur, vos services en seront informés par une notification et pourront traiter eux-mêmes le dossier ou l'affecter à un autre service. Les dossiers continueront à être gérés localement, selon les modalités définies dans chaque département.

Cet outil permettra aux préfetures de :

- Recevoir une alerte à chaque fois qu'un rapport de repérage est déposé dans l'application par un diagnostiqueur ;
- Visualiser la liste des rapports reçus ;
- Télécharger les rapports ;
- Transmettre le cas échéant, les rapports à un autre service intervenant dans la protection des populations face aux risques sanitaires liés à l'amiante (direction départementale des territoires, agence régionale de santé, ...) en envoyant un lien de téléchargement du fichier à un ou plusieurs destinataires ;
- Envoyer de manière automatique un accusé de réception aux diagnostiqueurs lorsque ceux-ci déposent un dossier sur le SI-Amiante.

2. Désignation d'un référent départemental

Afin de permettre aux préfetures d'accéder au SI-Amiante pour consulter les différents dossiers déposés par les diagnostiqueurs, il est nécessaire de disposer d'un annuaire constitué des coordonnées du service chargé de la thématique amiante dans chaque préfeture. Il vous est donc demandé de bien vouloir communiquer l'adresse électronique d'un correspondant sur ce sujet et une adresse fonctionnelle, à l'adresse suivante : SI-AMIANTE@sante.gouv.fr avant le 15 novembre 2019.

Lors de la mise en fonctionnement du SI-Amiante, le système enverra un message sur la boîte aux lettres communiquée par vos services afin de vous indiquer la procédure à suivre pour créer un compte et vous connecter au SI-Amiante. Vous aurez également accès à un guide d'utilisation expliquant les modalités d'utilisation de l'outil.

3. Etat d'avancement du projet

Le SI-Amiante sera ouvert début 2020 aux diagnostiqueurs pour la transmission de leurs rapports de repérage des matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante. Il sera ouvert à vos services, qui en seront informés par courriel, dans le même temps.

Pour votre information, il sera également ouvert en 2020 pour la transmission des rapports annuels d'activité.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la présente instruction.

Le Directeur général de la santé



signé

Pr. Jérôme SALOMON